

Titre :
**DIRECTIVE RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES
MESURES FISCALES**

Date d'entrée en vigueur :
2020-02-25

Direction responsable :
Direction générale de la législation

Thème et sous-thème :
**Gestion en matière opérationnelle et
administrative
Interprétation des lois et litiges**

Adoptée par :
Comité de direction

Date de la dernière adoption :
2020-02-25

INTRODUCTION

Contexte

Comme le stipule la *Politique relative à l'interprétation des lois et aux précisions concernant la politique fiscale* (CMO-1701), la Direction générale de la législation (DGL) agit à titre d'interlocuteur privilégié dans le cadre des échanges avec le ministère des Finances du Québec (MFQ) relativement à la prise en charge des mesures liées à la politique fiscale. Afin de favoriser la réalisation de ce mandat, la DGL a instauré un processus de prise en charge des mesures fiscales annoncées par le MFQ requérant la collaboration de plusieurs directions générales de Revenu Québec. Ce processus fait partie intégrante de la mission de l'organisation, soit l'administration cohérente, uniforme et équitable des règles fiscales s'appliquant aux contribuables et mandataires.

Afin de faciliter la prise en charge des nouvelles mesures fiscales et d'assurer la mise en œuvre efficace du processus s'y rattachant, et compte tenu du fait que plusieurs de ces mesures doivent être prises en charge rapidement, Revenu Québec se dote d'une directive visant à établir des règles et des lignes de conduite ainsi qu'à préciser les rôles et les responsabilités des principaux intervenants concernés.

Champ d'application

Cette directive décrit le processus de prise en charge des mesures fiscales et s'adresse à toutes les unités administratives visées par sa réalisation.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux mesures ni aux programmes non fiscaux sous la responsabilité de Revenu Québec. Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de nature économique ou statistique, de recherche ou d'innovation, de coordination organisationnelle, ni aux travaux de lutte contre l'évasion fiscale.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

Règles et lignes de conduite

- Revenu Québec a la responsabilité d'assurer la mise en œuvre des mesures fiscales annoncées par le MFQ, à la suite du dépôt d'un budget ou de la publication, par ce dernier, d'un bulletin d'information.
- Revenu Québec est appelé à collaborer avec le MFQ lors de l'élaboration des mesures fiscales. Il conseille également le MFQ dans le but d'établir les droits et les obligations des contribuables et des mandataires. Il se prononce sur la faisabilité opérationnelle des mesures budgétaires, plus précisément sur les coûts et les efforts prévus ainsi que sur les difficultés opérationnelles et systémiques potentielles. Cela permet à Revenu Québec d'influencer l'élaboration des mesures fiscales sur les plans légal et opérationnel.
- Au sein de Revenu Québec, la DGL constitue l'interlocuteur privilégié auprès du MFQ en ce qui a trait à la conception, à l'élaboration et à l'interprétation des mesures fiscales. Il en est de même quant à l'ajout de précisions, à leur diffusion, ainsi qu'à la rédaction des lois et des règlements.
- Le processus mis en place, au sein de l'organisation, pour assurer la mise en œuvre des mesures fiscales couvre les activités à réaliser avant l'annonce de ces mesures (lors du dépôt d'un budget ou de la publication d'un bulletin d'information par le MFQ) et à la suite de ces dernières, afin de permettre à Revenu Québec de percevoir les impôts et les taxes et d'administrer les programmes et les services qui lui sont confiés par le gouvernement, conformément aux lois applicables et dans les délais prévus.
- Revenu Québec doit plus particulièrement s'assurer que les systèmes, les formulaires, les processus opérationnels, les manuels de référence, les instructions de travail et les documents normatifs pertinents seront modifiés ou développés afin de garantir la prise en charge des changements découlant des mesures fiscales. Revenu Québec doit également veiller à ce que les modifications à apporter aux diverses communications, tant internes qu'externes, soient effectuées, et que la rédaction d'un plan de communication soit entreprise si nécessaire. Enfin, Revenu Québec doit s'assurer que les modifications apportées aux systèmes permettront une reddition de comptes adéquate.
- Revenu Québec doit veiller à ce que la clientèle comprenne ses droits et ses obligations et, à cette fin, être en mesure de lui offrir un service adéquat. Pour ce faire, certaines actions doivent être entreprises dès l'annonce des mesures fiscales, notamment la

formation des membres du personnel, afin qu'ils soient en mesure de traiter les dossiers et de répondre adéquatement à la clientèle. De plus, Revenu Québec doit évaluer si une stratégie de relations publiques est pertinente, auquel cas il doit la mettre en œuvre en temps opportun.

- Plusieurs moyens sont mis en œuvre afin de préserver la confidentialité des informations, et ce, à toute étape du processus. Revenu Québec veille notamment à restreindre le nombre de personnes participantes aux consultations avec le MFQ, à assermenter ces personnes et à limiter à l'essentiel la documentation remise.
- Chaque année, à la suite de la mise en œuvre des mesures fiscales, Revenu Québec doit faire un bilan afin de dégager d'éventuelles défaillances survenues dans le processus. Ainsi, il lui sera possible d'effectuer toutes les modifications requises dans le but de mitiger les risques potentiels liés à la perception des impôts et des taxes.

DESCRIPTION DU PROCESSUS

1. Conseils dispensés au MFQ sur les mesures envisagées

Revenu Québec propose régulièrement au MFQ d'adopter de nouvelles mesures ou d'apporter des modifications aux mesures existantes.

Par ailleurs, le MFQ discute avec Revenu Québec des mesures fiscales en cours d'élaboration qui pourraient avoir des incidences sur les opérations de ce dernier.

Ces discussions informelles, qui peuvent dans certains cas avoir lieu plusieurs mois avant l'annonce officielle d'une mesure, permettent d'alimenter la réflexion préalablement à l'élaboration des mesures fiscales du gouvernement.

Les conseils que Revenu Québec dispense au MFQ portent principalement sur :

- l'établissement des droits et des obligations des contribuables et des mandataires;
- la faisabilité opérationnelle (échanciers de mise en œuvre, coûts et ressources à prévoir, difficultés opérationnelles et systémiques possibles, etc.);
- les impacts financiers de la mesure.

Il est également possible pour Revenu Québec d'intervenir en ce qui concerne la conception de mesures, notamment en ce qui a trait aux délais d'application à prévoir.

En fonction des échanges intervenus et de l'expertise requise pour régler les problématiques soulevées par le MFQ, la DGL consulte des représentantes et représentants de la Direction générale des entreprises (DGE), de la Direction générale des particuliers (DGP) ou de toute autre direction générale concernée ou met ces dernières ou derniers en contact avec le MFQ.

2. Étapes préalables au dépôt du budget ou à la publication d'un bulletin d'information du MFQ

2.1 Obligations en matière de confidentialité applicables aux mesures budgétaires

Afin de préserver la confidentialité des informations relatives aux mesures budgétaires tout au long des échanges entre Revenu Québec et le MFQ, certains moyens sont mis en œuvre, notamment :

- la circulation restreinte de documents;
- l'assermentation d'un nombre limité de personnes désignées par les directions générales concernées afin qu'elles prennent part au processus (la DGL assermente ces personnes et en transmet la liste au MFQ).

2.2 Analyse préliminaire des sections du budget qui concernent Revenu Québec

Avant le dépôt du budget, Revenu Québec prend connaissance des sections du document pouvant avoir un impact sur la clientèle. Les directions générales concernées sont alors en mesure :

- d'analyser préliminairement les conséquences sur leurs opérations;
- de prévoir les changements à réaliser;
- de prioriser les actions à poser;
- de préparer la mise en œuvre immédiate de certaines mesures.

De plus, à la demande du MFQ le cas échéant, les directrices principales ou les directeurs principaux au sein des directions générales concernées désignent les personnes qui participeront à la prélecture du budget pour le compte de Revenu Québec et elles ou ils transmettent leurs noms à la DGL. Les personnes présentes lors de cette prélecture déterminent de façon générale les travaux qui devront être réalisés à la suite du dépôt du budget. Elles transmettent ensuite l'information à la DGL, qui est responsable de la rédaction du document de prise en charge organisationnelle des nouvelles mesures fiscales (ci-après appelé *document de prise en charge*), avec la collaboration des directions générales concernées.

2.3 Préparation des fiches de prise en charge

Avant le dépôt du budget, des personnes désignées au sein de la DGL se rendent au MFQ afin de préparer une fiche de prise en charge pour chacune des mesures annoncées. Ces fiches décrivent les nouvelles mesures ainsi que leur date d'entrée en vigueur. Au besoin, ces fiches sont complétées lors du huis clos du budget. Dans le cas de la publication d'un bulletin d'information par le MFQ, les fiches de prise en charge sont généralement complétées dans les cinq jours ouvrables suivant cette publication.

La fiche de prise en charge peut également contenir d'autres informations obtenues avec la collaboration des directions générales concernées, par exemple, les formulaires et les pages Web à modifier ou à créer, les communications (internes et externes) qu'il est

nécessaire de produire en raison des nouvelles mesures ainsi que les modifications systémiques, législatives ou réglementaires permettant d'y donner suite.

De plus, la DGL indique dans le document de prise en charge les personnes au sein de sa direction générale qui seront responsables de répondre à toute demande à l'égard d'une mesure et la direction générale responsable de sa mise en œuvre.

Les fiches seront intégrées au document de prise en charge qui sera diffusé par la DGL, au sein de Revenu Québec, à la suite du dépôt du budget ou de la publication d'un bulletin d'information du MFQ.

3. Mise en œuvre des mesures fiscales à la suite du dépôt du budget ou de la publication d'un bulletin d'information du MFQ

3.1 Rencontres de prise en charge faisant suite au dépôt du budget

Dans les jours qui suivent le discours sur le budget, la DGL organise deux rencontres de prise en charge pour présenter et expliquer les mesures introduites par le budget :

- la première rencontre, convoquée par la personne nommée à titre de vice-présidente et directrice générale ou de vice-président et directeur général de la législation, s'adresse aux personnes nommées à titre de présidente-directrice générale ou de président-directeur général (PDG), de vice-présidente et directrice générale ou de vice-président et directeur général (VPDG) ou de directrice générale ou de directeur général (DG) de Revenu Québec;
- la seconde rencontre, convoquée au besoin par la DGL, s'adresse à des gestionnaires et à des membres du personnel des directions générales concernées.

3.2 Détermination des travaux immédiats

Certaines mesures requièrent que des travaux soient réalisés immédiatement. La direction générale responsable de la mise en œuvre d'une telle mesure, soit la DGE, la DGP, ou toute autre direction générale concernée, est alors appelée à déterminer les mesures pour lesquelles des travaux immédiats sont nécessaires afin que Revenu Québec puisse s'y préparer rapidement.

La Direction générale de la protection des droits, de l'éthique et des communications (DGPDEC) doit notamment réaliser divers travaux afin :

- de prévoir une stratégie de communication et de relations publiques pour informer dans les plus brefs délais, la clientèle ou les partenaires visés, des nouvelles obligations relatives à des mesures particulières;
- d'apporter les modifications requises au site Internet et à la documentation diffusée auprès de la clientèle;
- de prévoir la création ou la modification de formulaires ou de publications tenant compte des mesures fiscales annoncées.

Dans le cas d'un budget, les gestionnaires et les membres du personnel présents lors de sa prélecture auront déterminé de façon générale les travaux à réaliser à la suite de son dépôt. Cette information aura préalablement été transmise à la DGL, en vue de la rédaction des fiches de prise en charge, avec la collaboration des directions générales concernées.

3.3 Diffusion d'information sur les mesures fiscales dans l'intranet

Le lendemain du Discours sur le budget ou dans les cinq jours qui suivent la publication d'un bulletin d'information du MFQ, la DGL réalise les trois étapes de diffusion suivantes :

- le discours sur le budget ou le bulletin d'information du MFQ, ainsi que le document de prise en charge s'y rattachant, sont ajoutés à la section *Suivi des nouvelles mesures fiscales* du site intranet de la DGL et une actualité est publiée dans le site intranet de la DGL, afin d'en informer les gestionnaires et les membres du personnel de Revenu Québec;
- un courriel est transmis aux personnes désignées par les directions générales, dans le but d'annoncer la publication de ces documents.

3.4 Demandes de précisions à l'égard de mesures fiscales

Lorsque des questions à propos de nouvelles mesures fiscales sont soulevées par une des directions générales concernées (généralement la DGE ou la DGP) ou par tout autre intervenant du secteur privé¹ et que celles-ci requièrent d'obtenir des précisions auprès du MFQ, la DGL agit à titre d'interlocuteur privilégié afin d'obtenir les informations nécessaires.

Lorsque des précisions sont apportées à l'égard d'une mesure fiscale, elles sont consignées dans la fiche de prise en charge relative à cette mesure. Cette fiche se retrouve dans le document de prise en charge, lequel est déposé dans l'intranet.

Chaque précision est également transmise par courriel aux personnes désignées par les directions générales.

1. Par exemple des associations fiscales ou des ordres professionnels.

3.5 Prise en charge des mesures fiscales sous la responsabilité de Revenu Québec

À la suite du dépôt du budget ou de la publication d'un bulletin d'information du MFQ et de la diffusion du document de prise en charge produit par la DGL, Revenu Québec doit assurer la prise en charge des mesures fiscales sous sa responsabilité. L'étape de l'évaluation des travaux vise à favoriser la mise en œuvre efficace des mesures et la collaboration avec les partenaires du secteur public ou privé, ainsi qu'à structurer la prise en charge.

3.5.1 Évaluation des travaux visant la mise en œuvre

La direction générale responsable de la mise en œuvre de la mesure, en collaboration le cas échéant avec les autres directions générales concernées, évalue les travaux à effectuer et les ressources nécessaires pour la mise en place des mesures fiscales, établit un échéancier des travaux à réaliser et en fait le suivi tout au long de son implantation.

Lorsque des mesures fiscales requièrent la création ou la modification de formulaires, de communications, de processus, de lois, etc., l'ampleur de l'effort et des changements à réaliser dépend du type de mesure, et une structure de projet spécifique doit parfois être mise en place par les directions générales concernées, si des changements de nature systémique sont prévus.

La direction générale concernée sollicite notamment la collaboration de la Direction générale des technologies de l'information (DGTI) évalue les impacts systémiques et les coûts liés au développement des systèmes. Certaines mesures doivent d'ailleurs être intégrées aux logiciels d'impôt, ce qui nécessite une intervention par cette direction générale auprès des concepteurs de logiciels qui doivent être informés des modifications à apporter à leurs produits.

Certaines mesures requièrent que des actions soient posées immédiatement, qu'il s'agisse d'informer rapidement certaines clientèles ou encore de répondre aux questions générales. Dans certains cas, Revenu Québec doit amorcer ces travaux avant même l'annonce de ces mesures, à la suite des analyses préalables au budget.

Revenu Québec doit déterminer les clientèles à joindre rapidement et trouver le meilleur moyen pour le faire. Les agentes et agents multiplicateurs doivent également se préparer à donner des séances de formation aux agentes et agents du service à la clientèle, à l'aide des fiches de prise en charge, afin que celles-ci et ceux-ci puissent répondre aux questions dès le lendemain de l'annonce de mesures.

Par la suite, les processus opérationnels, les manuels de référence et les instructions de travail doivent être modifiés afin de tenir compte des changements engendrés par les mesures. Chaque direction générale concernée (principalement la DGE et la DGP) est responsable de modifier ses propres processus ainsi que sa documentation fiscale et opérationnelle.

Une fois les notes et la documentation pertinente élaborées, une formation officielle complète est dispensée aux membres du personnel des directions générales travaillant au service à la clientèle et ayant à traiter des déclarations ou des demandes.

3.5.2. Collaboration avec d'autres ministères et organismes publics

Certaines mesures fiscales concernent également d'autres ministères et organismes publics, en plus de Revenu Québec. Ce dernier doit alors collaborer avec eux, lorsque requis, pour la prise en charge de ces mesures. Dans une telle situation, la DGL assure dans un premier temps la coordination de cette prise en charge et supporte ensuite la direction générale qui en devient responsable, avec la collaboration de la direction générale responsable de la mise en œuvre de la mesure, le cas échéant, est responsable de la coordination de cette prise en charge. De plus, dans ce contexte, la DGPDEC peut, à l'occasion, avoir à préparer des communications pour d'autres ministères et organismes, avec la collaboration de la direction générale responsable de la mise en œuvre de la mesure.

3.6 Suivi des travaux de mise en œuvre des mesures fiscales

Ce volet du processus permet à chaque direction générale concernée de Revenu Québec de suivre la mise en œuvre de ces mesures du point de vue opérationnel et légal.

Cela implique notamment :

- le suivi des coûts et des efforts relatifs au développement informatique;
- le suivi opérationnel de la mise en œuvre des mesures dans chacune des directions générales concernées;
- le suivi des mesures de plus grande envergure ou qui requièrent une attention particulière;
- des propositions de modifications, au besoin, au MFQ.

À la suite de la mise en œuvre des mesures fiscales, un constat doit être dressé annuellement afin de détecter d'éventuelles défaillances survenues dans le processus et d'apporter toutes les modifications requises dans le but de mitiger les risques potentiels de ne pas pouvoir mener les actions nécessaires dans les délais impartis.

4. Impact des mesures budgétaires fédérales sur l'administration de Revenu Québec

À la suite du dépôt d'un budget fédéral, la DGL prépare une fiche de prise en charge pour chacune des mesures introduites. Cette fiche contient une description de la mesure, une mention quant à une harmonisation probable avec la législation provinciale, une brève analyse des impacts et une liste des personnes-ressources responsables. La fiche peut également, comprendre, au besoin, des précisions relativement à cette mesure. Le document de prise en charge est transmis au MFQ et fait l'objet d'une diffusion au sein de Revenu Québec, semblable à celle des documents de prise en charge des mesures fiscales annoncées par le MFQ.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité de direction

Dans le cadre de cette directive, le comité de direction exerce notamment la responsabilité suivante :

- adopter la *Directive relative à la prise en charge des mesures fiscales* (CMO-2703).

Personnes nommées à titre de PDG (en tant que gestionnaire d'unité administrative), de VPDG ou de DG²

Dans le cadre de cette directive, les personnes nommées à titre de PDG (en tant que gestionnaire d'unité administrative), de VPDG ou de DG exercent notamment les responsabilités suivantes :

- veiller à l'application de la directive au sein de leur unité administrative;
- s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des mesures fiscales;
- transmettre à la DGL le nom des personnes devant être assermentées qui prennent part aux consultations budgétaires du MFQ;
- informer la DGL de tout élément se rapportant à la prise en charge des mesures fiscales et devant être communiqué au MFQ.

Direction générale de la législation

Dans le cadre de cette directive, la DGL exerce notamment les responsabilités suivantes :

- élaborer et réviser périodiquement la directive;
- agir à titre d'interlocuteur privilégié auprès du MFQ au regard de toute question touchant la prise en charge des mesures fiscales;
- conseiller le MFQ sur la conception et l'élaboration des mesures fiscales et lui proposer d'y apporter des modifications au besoin;
- interpréter les mesures fiscales et fournir des précisions au besoin;
- assermenter les membres du personnel désignés au sein de Revenu Québec pour participer aux consultations avec le MFQ;
- coordonner la mise en œuvre de certaines mesures fiscales plus complexes au sein de l'organisation et des mesures concernant d'autres ministères et organismes publics;
- s'assurer de produire le document de prise en charge dans les délais établis (selon le cas, le lendemain du discours sur le budget ou dans les cinq jours suivant la publication d'un bulletin d'information du MFQ);
- organiser les rencontres de prise en charge;
- diffuser dans le site intranet de la DGL le bulletin d'information du MFQ ou le discours sur le budget accompagné du document de prise en charge et, le cas échéant les précisions obtenues du MFQ, en plus de transmettre par courriel cette documentation aux personnes désignées par les directions générales;
- publier une actualité afin d'informer les gestionnaires et les membres du personnel de Revenu Québec des changements apportés;
- rédiger de nouvelles dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'annonce de nouvelles mesures fiscales.

Direction générale des entreprises, Direction générale des particuliers ou toute direction générale concernée

Dans le cadre de cette directive, la Direction générale des entreprises, la Direction générale des particuliers ou toute direction générale concernée exercent notamment les responsabilités suivantes :

- conseiller la DGL dans leur champ de compétence et lui proposer de nouvelles mesures à mettre en place ou des modifications à apporter aux mesures existantes qui seront, le cas échéant, transmises au MFQ;
- agir à titre de coordonnatrice ou coordonnateur des mesures à mettre en œuvre s'appliquant à leurs clientèles respectives;
- analyser préliminairement les conséquences des nouvelles mesures fiscales sur les opérations;
- circonscrire les clientèles sur lesquelles les nouvelles mesures pourraient avoir un impact;
- prévoir les changements à réaliser et prioriser les actions en conséquence;
- préparer la mise en œuvre immédiate ou ultérieure de certaines mesures;
- réaliser la mise en œuvre des mesures au moment opportun;
- effectuer les modifications requises, notamment dans les systèmes, les manuels de référence et les instructions de travail;
- assurer le suivi de l'avancement de la mise en œuvre des mesures visées;
- assurer la formation des membres du personnel concernés par les nouvelles mesures;
- informer les clientèles concernées des changements.

2. Les sigles désignant la présidente-directrice générale ou le président-directeur général (PDG), les vice-présidentes et directrices générales et les vice-présidents et directeurs généraux (VPDG) ou les directrices générales et les directeurs généraux (DG) sont utilisés dans cet intitulé à des fins de simplification.

Direction générale des technologies de l'information

Dans le cadre de cette directive, la DGTI exerce notamment les responsabilités suivantes :

- évaluer les impacts systémiques et les coûts liés au développement des systèmes;
- circonscrire les systèmes touchés par les nouvelles mesures fiscales et y apporter les améliorations nécessaires;
- collaborer avec la DGPDEC lors de la modification du contenu transactionnel du site Internet de Revenu Québec et lors de la modification des communications;
- assurer, au besoin, un suivi auprès des concepteurs de logiciels d'impôt.

Direction générale de la protection des droits, de l'éthique et des communications

Dans le cadre de cette directive, la DGPDEC exerce notamment les responsabilités suivantes :

- créer ou modifier les communications administratives (ex. : formulaires, guides, nouvelles fiscales, pages web, etc.) pour donner suite aux mesures fiscales annoncées;
- préparer, au besoin, un plan de communication dans le cadre de la prise en charge des mesures fiscales;
- élaborer, au besoin, une stratégie de relations publiques et s'occuper de son application.

Direction générale de l'innovation et de l'administration

Dans le cadre de cette directive, la Direction générale de l'innovation et de l'administration exerce notamment les responsabilités suivantes :

- évaluer, avec la collaboration des directions générales, les impacts des mesures sur le budget de Revenu Québec ainsi qu'en ce qui concerne les effectifs de l'organisation;
- effectuer, si requis, la révision du budget et du plafond des heures rémunérées de Revenu Québec pour faire face à ces impacts.

HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2022-09-13 afin de remplacer la Direction générale des communications (DGC) par la Direction générale de la protection des droits, de l'éthique et des communications (DGPDEC) suivant un changement de structure dans l'organisation, lequel est effectif au 2022-07-04, d'intégrer les principes de rédaction inclusive et d'apporter certains ajustements de forme, afin d'être conforme aux nouvelles orientations du Bureau des normes organisationnelles en matière de rédaction de documents normatifs.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2020-11-17 afin d'ajouter le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur le site Internet de Revenu Québec et de modifier l'appellation de la Direction générale du traitement et des technologies (DGTT) par la Direction générale des technologies de l'information (DGTI). Ce changement est effectif au 2020-10-21.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée, le 2020-08-11, afin de modifier le titre de la politique CMO-1701 qui apparaît dans le texte de cette directive.	S. O.	S. O.
La nouvelle <i>Directive relative à la prise en charge des mesures fiscales</i> (CMO-2703) entre en vigueur à la date de son adoption.	CODIR	2020-02-25

Évaluation de la diffusion ³	Décision	Date de décision ⁴
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2020-11-05

3. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.

4. La date de décision correspond à la date de signature de la personne nommée à titre de PDG autorisant ou refusant la diffusion du document.